

**Statuts**  
**de la Société par actions simplifiée**  
**"Lyon Turin Ferroviaire"**  
**Mis à jour le 10 mars 2009 (23<sup>ème</sup> Assemblée générale)**

DEPOT  
du 31 MARS 2009

N°..... LE Greffier,

**Les soussignés :**

**Réseau Ferré de France** ("RFF"), Établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est 92 avenue de France, 75648 PARIS cedex 13, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Nanterre, sous le numéro B 412 280 737 et représenté par Monsieur Hubert du MESNIL, Président du conseil d'administration de RFF,

**Rete Ferroviaria Italiana** Società per Azioni ("RFI"), dont le siège est Piazza della Croce Rossa, 1, 00161 ROMA inscrite au registre de la Camera di Commercio Industria, Artigianato e Agricoltura (tribunale di Roma) sous le numéro 7847/92, code fiscal n°01585570581, représenté par Monsieur Michele Mario ELIA, Administrateur délégué de RFI,

établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée "Lyon Turin Ferroviaire" ("LTF"), ci-après désignée par la "Société".

**Préambule,**

D'un commun accord, RFF et RFI entendent que leurs rapports pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin soient régis par l'accord du 29 janvier 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne.

Par cet accord, les deux gouvernements ont rappelé la nécessité de favoriser un meilleur équilibre entre les différents modes, en particulier pour le franchissement des Alpes, et les larges possibilités de développement dont dispose le mode ferroviaire. La réalisation d'une nouvelle liaison ferroviaire mixte marchandises-voyageurs doit permettre de faire face à la prochaine saturation des ouvrages existants.

Aussi, ont-ils décidé que les études, reconnaissances et travaux préliminaires de la partie commune franco-italienne de la section internationale, tels qu'ils sont définis par l'accord du 29 janvier 2001, seront conduits, sous l'autorité de la Commission intergouvernementale, par un promoteur constitué à parts égales entre les deux gestionnaires d'infrastructures des réseaux ferrés nationaux italien et français.

**Cela exposé et à cette fin, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux :**

"Lyon Turin Ferroviaire" ("LTF")

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 000 euros

Siège social à Chambéry (Savoie), 1091 avenue de la Boisse,

RCS Chambéry 439 556 952

**Titre I**  
**Dispositions générales**

**Article 1 – Forme**

Il est formé, à parts égales, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, conformément à l'accord du 29 janvier 2001 entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin et, notamment, ses articles 5, 6, 7 et 9, de conduire les études, reconnaissances et travaux préliminaires de la partie commune franco-italienne de la section internationale.

Ces travaux comportent, en particulier, la définition précise du tracé et des procédures d'évaluation environnementale qui leur sont applicables dans les deux États, le creusement de descenderies et de galeries de reconnaissance, les travaux annexes et l'ensemble des études nécessaires à l'établissement de l'avant-projet de la partie commune franco-italienne.

A l'issue de cette phase d'études et de reconnaissances, la Société doit proposer la consistance définitive des ouvrages de la ligne nouvelle, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle et leurs modalités de réalisations.

Les gestionnaires des infrastructures des réseaux ferrés nationaux français et italien peuvent également d'un commun accord, confier à la Société toutes autres études, reconnaissances et travaux qu'ils jugent utiles de lui faire réaliser sur la section internationale de la liaison Lyon-Turin.

La Société effectue toutes les opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

**Article 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est "Lyon Turin Ferroviaire" ("LTF").

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du capital social.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à Chambéry (France), 1091 avenue de la Boisse – 73006 cedex.

La Société a un établissement secondaire à Turin (Italie), Piazza Nizza, 46 - 10126.

Tout transfert du siège social doit être décidé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Toutefois, et par dérogation à cette règle, le conseil d'administration peut décider seul de transférer le siège social dans la même ville ou décider du déplacement du siège social dans un rayon maximum de cinquante kilomètres de sa précédente localisation sous réserve du respect des dispositions de l'article L.225-36 du code de commerce, cette dernière décision devant être ratifiée par l'assemblée générale.

L'ouverture ou le transfert ou la fermeture d'un établissement secondaire se fait dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

**Article 5 – Durée**

La Société est constituée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce jusqu'à la date d'achèvement des missions définies à l'article 2 des présents statuts, et, au plus tard, jusqu'à la date du 31 décembre 2013.

**Titre II  
Capital et actions**

**Article 6 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de 500 euros chacune.

**Article 7 – Modification du capital**

Le capital peut être augmenté, par apports en numéraire ou en nature, ou réduit par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales.

**Article 8 – Libération des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président de la Société.

**Article 9 – Forme des titres**

Les actions ont une forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

f

h H

Les attestations d'inscription au compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

**Article 10 – Cessions des actions**

**A** – Les actions sont cessibles dans le respect des termes de l'accord du 29 janvier 2001 et selon les modalités définies ci-après.

**B** – Droit de préemption

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions proposées à la cession en proportion du nombre d'actions qu'il détient compte tenu des actions offertes à la préemption.

L'associé cédant notifie son projet de cession ou de mutation à chaque associé ainsi qu'au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou télécopie, indiquant les nom, prénoms, domicile ou nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption, chaque associé doit faire connaître à l'associé cédant ainsi qu'au Président de la Société, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification susmentionnée, s'il entend exercer son droit de préemption, le nombre d'actions qu'il entend préempter, ainsi que, le cas échéant, s'il souhaite exercer son droit de préemption sur un nombre d'actions supérieur à celui auquel il a droit.

A défaut de préemption de toutes les actions dont la cession est projetée, il n'est pas donné suite aux droits de préemption exercés et le Président en informe immédiatement l'associé cédant ainsi que les autres associés. La cession est alors soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

**C** – Agrément

1. Toute transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et quelle que soit la forme de la cession, doit être autorisée à l'unanimité par les associés.
2. L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou télécopie, indiquant les nom, prénoms, domicile ou nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social, l'adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de télécopie dans les 15 jours qui suivent la notification susmentionnée. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. La Société pourra également, même sans l'accord de l'associé cédant, racheter les actions. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **D – Modification dans le contrôle d'un associé**

Toute modification de la structure des associés entraînant un changement dans son contrôle autorise la collectivité des associés à décider, dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle est modifié ou l'exclure.

L'associé dont le contrôle est modifié, ne peut pas participer à la décision le concernant.

Pour les deux premiers associés, cette disposition ne s'applique que dans l'hypothèse où leur contrôle direct ou indirect respectif par les États français et italien serait modifié.

Toute modification de la forme juridique des associés sera communiquée à la CIG qui en tirera les conséquences nécessaires.

### **Titre III Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 11 – Conseil d'administration**

**A** – La Société est dirigée, dans la limite des pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts, par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de 4 à 10 administrateurs, y compris le Président et le Directeur général, représentant paritairement les associés. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée renouvelable de 3 ans sur proposition par chacun des associés d'un nombre égal d'administrateurs.

Le Conseil d'administration peut être assisté par deux personnes, n'ayant pas voix délibérative, chacune étant désignée par l'un des deux associés.

Les membres du conseil d'administration autres que le Président et le Directeur général sont révocables à tout moment et sans motif par décision de l'associé qui en a proposé la nomination. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

A l'exception des dispositions propres au Président et au Directeur Général de la Société, tout remplacement d'un administrateur, quelle qu'en soit la cause, se fait dans les mêmes conditions que sa nomination dans le respect de la représentation paritaire des associés.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, alternativement en France et en Italie sauf décision contraire de ses membres. Il est convoqué en séance ordinaire

au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En l'absence de réunion pendant plus de trois mois, tout administrateur de la Société pourra solliciter la convocation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration peut également se réunir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs. Les modalités du déroulement d'une telle séance sont définies par le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

En cas de convocation du Conseil d'administration en séance extraordinaire, les documents relatifs aux points figurant à l'ordre du jour et les projets de délibérations doivent parvenir aux membres du Conseil au plus tard 3 jours avant le déroulement de la séance.

En cas de convocation d'une séance extraordinaire se déroulant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, la transmission des documents s'effectue dans les mêmes conditions.

Si, entre la convocation des membres du Conseil d'administration en séance extraordinaire et la date retenue pour cette séance, un avis favorable écrit de tous les administrateurs pour l'adoption de la délibération proposée est recueilli, le Président peut la considérer adoptée. Un relevé de cette délibération est arrêté lors de la séance suivante du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la condition que la majorité de ses membres soient présents physiquement ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification ou soient représentés.

Sauf dispositions particulières des présents statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents physiquement ou par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut, par mandat spécial, déléguer à un autre administrateur la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un administrateur ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Le Président et le Directeur Général assurent l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect de leurs pouvoirs respectifs.

**B** – Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tout moyen écrit.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration ou un représentant désigné par lui.

L H

f

**C – Le Conseil d'administration est seul compétent pour :**

- (1) prendre des décisions portant sur la politique et les orientations générales et stratégiques de la Société ;
- (2) arrêter les comptes sociaux qui lui sont présentés conjointement par le Président et le Directeur Général avant leur transmission aux associés ;
- (3) arrêter le rapport annuel de gestion et les documents prévisionnels de gestion qui lui sont présentés conjointement par le Président et le Directeur Général;
- (4) approuver le règlement intérieur de la Société et le règlement intérieur du Conseil d'Administration;
- (5) transférer le siège social de la Société dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- (6) décider la création, le transfert et la fermeture de toutes succursales, agences, bureaux, établissements secondaires ;
- (7) autoriser les conventions entre la Société et les associés ou une société contrôlée par les associés au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- (8) autoriser la constitution de garanties sur les biens sociaux, l'octroi d'aval, de cautionnement ou de garantie de la Société d'un certain montant fixé par l'assemblée générale ordinaire ;
- (9) décider les engagements financiers et notamment la souscription d'emprunts et engagements bancaires ;
- (10) arrêter, dans le respect des compétences de la CIG, les programmes d'études et de projets, et approuver les conclusions des études et travaux ;
- (11) autoriser la passation des conventions, marchés et contrats;
- (12) autoriser les achats, ventes ou échanges d'immeubles, droits et fonds de commerce.

**D - A l'exception des compétences visées aux points (1) à (7) ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer au Président une partie de ses pouvoirs, dans les limites des montants suivants**

- quinze millions d'euros (€15 000 000) pour les engagements financiers ;
- quinze millions d'euros (€15 000 000) pour les marchés et contrats, à l'exception des marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants ;
- cinq millions d'euros d'euros (€ 5 000 000) pour les marchés de prestations intellectuelles et leurs avenants,

Il peut également déléguer au Directeur général, dans la limite des délégations du Président, une partie des pouvoirs visés aux points 11 et 12 du présent article, dans la limite des montants suivants :

- dix millions d'euros (€ 10 000 000) pour les marchés et contrats, à l'exception des marchés de prestations intellectuelles et de leurs avenants ;
- un million d'euros d'euros (€ 1 000 000) pour les marchés de prestations intellectuelles et leurs avenants,

- un million d'euros (€ 1 000 000) pour les achats, ventes ou échanges d'immeubles, droits et fonds de commerce.

**Article 12 – Président de la Société**

Le Président de la Société est nommé sur proposition de RFF par l'assemblée générale ordinaire pour une durée renouvelable de 3 ans. Les fonctions du Président prennent fin lorsque celui-ci atteint soixante-dix ans ; la cessation de ses fonctions prend effet le lendemain de l'assemblée générale d'approbation des comptes qui suit son soixante-dixième anniversaire.

Le Président est révocable à tout moment et sans motif par décision collective de la majorité simple des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

Le Président de la Société est de droit membre et président du Conseil d'administration de la Société. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et convoque les assemblées.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs nécessaires, y compris le pouvoir de représentation en justice, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des compétences que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés, au Conseil d'administration ainsi qu'au Directeur général.

Le Président est en particulier responsable des relations extérieures et du financement de la Société.

Il assure notamment la communication externe de la Société. A ce titre, il constitue l'interlocuteur privilégié des associés, de la CIG, des institutions publiques, parapubliques et politiques et des médias. Toutefois, avant toute communication officielle à destination des institutions ou diffusion d'un communiqué de presse à destination des médias de nature à engager la Société, le Président devra s'être concerté avec le Directeur Général sur le contenu de cette communication ou de ce communiqué.

Le Président est également seul compétent pour contrôler la bonne gestion économique et financière de la Société mise en œuvre par le Directeur Général. A ce titre, le Président peut prendre toute mesure nécessaire au contrôle de cette bonne gestion économique et financière et demander au Directeur Général toute explication nécessaire à sa mission de contrôle; il peut exercer son contrôle sans réserve au sein de tous les services de la Société.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Président de la Société, l'assemblée générale ordinaire des associés nomme un nouveau Président de la Société pour la période restant à courir.

En cas d'empêchement temporaire, l'assemblée générale ordinaire des associés désigne un administrateur dans les fonctions de Président et fixe la durée de son mandat.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale ordinaire, les fonctions du Président sont exercées par l'administrateur le plus âgé qui convoquera l'assemblée générale ordinaire dans les plus brefs délais.



Le Président peut consentir des délégations d'une partie de ses pouvoirs au Directeur général pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut, dans le respect des pouvoirs qu'il a délégués au Directeur Général ainsi que dans les limites fixées par la législation en vigueur, conférer des mandats spéciaux.

## **Article 13 – Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé sur proposition de RFI par l'assemblée générale ordinaire pour une durée renouvelable de 3 ans. Le Directeur Général est membre du Conseil d'administration.

Le Directeur général est révocable à tout moment et sans motif par décision collective de la majorité simple des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

Sous réserve des compétences de la collectivité des associés, du Conseil d'administration et du Président, le Directeur Général est chargé de la direction de la Société.

A ce titre, il assure :

- l'élaboration du budget de la Société ; en accord avec le Président, et la gestion budgétaire ;
- la préparation et l'adaptation de la stratégie de la Société en concertation avec le Président ;
- l'organisation et le suivi des chantiers, des travaux et des études ;
- la direction de l'établissement ainsi que des sites de chantiers et de travaux de la Société ; à cet effet, il peut :
  - (i) acquérir aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables tous immeubles bâtis ou non, portions d'immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'activité de l'établissement ;
  - (ii) prendre toutes mesures liées à la gestion du personnel, de l'hygiène et sécurité et des ressources humaines de l'ensemble de la Société et du contentieux social ; il peut notamment : nommer et révoquer les agents, déterminer en accord avec le Président leurs attributions, leurs résidences, et ce, dans le cadre de l'organigramme de la Société approuvé par le Conseil d'Administration ;
  - (iii) contracter et résilier toutes polices ou tous contrats d'assurance concernant les risques de toute nature ; et
  - (iv) retirer de tous bureaux de poste, messageries, toutes lettres, tous télégrammes ou envois de toute nature adressés à la Société.
- la coordination fonctionnelle et la gestion financière et budgétaire de la Direction des Études et Projets et de la Direction Construction.

Il est doté des pouvoirs de représentation, y compris le pouvoir de représentation en justice, nécessaires pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre des pouvoirs de direction qui lui sont attribués personnellement et directement par les présents statuts, ou délégués par le Président ou le conseil d'administration.

Les délégations de pouvoir qui lui sont consenties par le Président emportent, sauf exclusion expresse, les pouvoirs de représentation nécessaires pour exercer ces délégations.

Avant toute communication officielle ou diffusion d'un communiqué de presse à destination des médias de nature à engager la Société, le Directeur Général devra s'être concerté avec le Président sur le contenu de cette communication ou de ce communiqué.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Directeur général de la Société, l'assemblée générale ordinaire des associés nomme un nouveau Directeur général pour la période restant à courir.

Le Directeur Général peut, dans le respect des pouvoirs délégués au Président ainsi que dans les limites fixées par la législation en vigueur conférer des mandats spéciaux.

#### **Article 14 – Directeurs**

Le Directeur Général est assisté de deux directeurs (un directeur des études et projets et un directeur construction), chacun étant désigné par le Conseil d'administration qui fixe la durée de leurs fonctions et la localisation de leurs activités.

Sauf décision contraire prise par les associés à l'unanimité, le Directeur des Études et Projets est désigné sur proposition de RFF et le Directeur Construction est désigné sur proposition de RFI.

Les directeurs ainsi désignés n'ont ni la qualité ni le titre de directeur général ni de directeur général délégué au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

#### **Article 15 – Commissaires aux comptes**

Les associés désignent collectivement deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts pour la durée fixée par la loi.

#### **Article 16 – Élaboration du budget**

Le budget annuel de la Société est préparé chaque année selon la procédure décrite ci-après.

Au plus tard 30 jours avant la date de clôture de l'exercice social, le Directeur Général établit un projet de budget pour l'année suivante.

Le Directeur Général soumet au Président le projet de budget préalablement établi. C'est sur la base du projet revêtu de la double signature du Directeur Général et du Président, que ce dernier convoque le Conseil d'administration en vue d'arrêter le budget de la Société.

## **Titre IV Décisions collectives**

### **Article 17 – Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale tel que prévu à l'article 18 des présents statuts.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

**A-** Les décisions des associés doivent être adoptées et modifiées à l'unanimité des associés, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts autres que celles spécifiquement conférés à un organe autre que l'assemblée générale par les statuts ;
- modification du capital social ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- nomination des autres administrateurs ;
- rémunération des administrateurs, du Président et du Directeur général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toutes opérations ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- fusion, scission ou apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- détermination du montant maximum des garanties sur les biens sociaux, avals, cautionnements ou garanties de la Société que peut octroyer le Président ;
- détermination du montant maximum des souscriptions d'emprunts ou engagements bancaires que le Conseil d'administration peut autoriser le Président à souscrire ;
- autorisation de conventions entre la Société et ses administrateurs ou une société dirigée par l'un des administrateurs de la Société ;
- dissolution et liquidation.

**B-** Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts, toute autre décision est de la compétence du conseil d'administration statuant dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

**Article 18 – Assemblée générale**

**A** - L'assemblée générale est composée des associés. Chacun est représenté, soit par son représentant légal, soit par un représentant qu'il est tenu de désigner ou son suppléant.

Chaque membre notifie au Président la désignation de ce représentant et de son suppléant ainsi que tout changement à ces désignations.

Chaque membre dispose d'une voix par action détenue.

Le Président de la Société assiste à l'assemblée générale sans prendre part au vote.

**B** – L'assemblée générale qui se réunit alternativement en France et en Italie, est convoquée par le Président de la Société.

Elle peut l'être également par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

L'assemblée générale est en outre obligatoirement convoquée sur demande d'un des associés. A cet effet, l'associé requérant la convocation doit justifier sa demande auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en indiquant les points qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour. Le Président doit alors procéder à la convocation de l'assemblée dans les quinze jours qui suivent la réception de ladite lettre.

En cas de liquidation, seul le liquidateur est habilité à convoquer l'assemblée générale.

**C** – Les convocations sont faites par lettres adressées à chaque associé quinze jours avant la date de l'assemblée. A ces convocations, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets de résolution proposé par le Conseil d'administration et le cas échéant le rapport du Président.

**D** - L'assemblée générale ne peut valablement se prononcer que si chacun des associés est présent ou représenté dans les conditions fixées au présent article.

**E** - Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

**Article 19 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2002.

**Article 20 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

**Article 21 – Liquidation**

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.
2. Les associés nomment parmi eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Conseil d'administration, du Président et du Directeur général, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement à la part sociale des associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie proportionnellement à la part sociale des associés.

**Titre V**  
**Dispositions diverses**

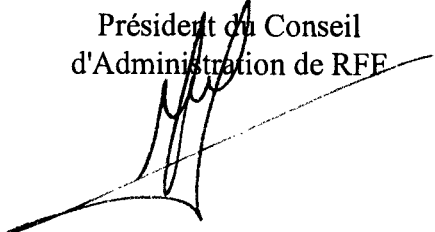
**Article 22 – Contestations**

Toute contestation qui pourra s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sera soumise à l'arbitrage dans les conditions fixées par l'article 12 de l'accord du 29 janvier 2001.

**Article 23 – Publicité**

Tous les pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes autres formalités de publicité.

Hubert du MESNIL  
Président du Conseil  
d'Administration de RFE



par délégation de  
Michele Mario ELIA  
Administrateur délégué de RFI

